

STATUTS CONSTITUTIFS
ÉTABLIS LE 4 AVRIL 2017,
MODIFIÉS PAR L'AGE DU 14 NOVEMBRE 2020,
MODIFIÉS PAR L'AGE DU 13 JUIN 2026

Préambule

L'usage intensif des énergies fossiles a été un des moyens principaux de la croissance que le monde a connue, depuis la fin du XIXème siècle.

La communauté scientifique, quasi unanime, reconnaît aujourd'hui que cet usage a entraîné des effets secondaires, économiques, sanitaires, géopolitiques et humains qui s'avèrent désormais néfastes à la survie de l'humanité. Un des plus négatifs étant certainement le dérèglement climatique qui entraîne une crise écologique structurelle.

Face à cette situation avérée, notre modèle énergétique nécessite une évolution en profondeur. Les voies sont connues : sobriété, efficacité énergétique, développement des énergies renouvelables.

Citoyens engagés, acteurs de cette évolution indispensable, nous avons décidé d'agir sur le terrain du développement des énergies renouvelables. Il est urgent qu'elles se substituent aux énergies fossiles, pour alimenter nos futurs besoins de mobilité, de chauffage...

La production d'énergie propre locale ; électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne, géothermie... viendra compléter les solutions centralisées de production, dont on sait qu'elles ne suffiront pas à accomplir cette nécessaire transition énergétique.

Adhérente d'*Énergie Partagée Association* et partageant à ce titre les valeurs portées par sa charte, l'ATEEVA développe ses projets en tant que projets Citoyens d'Énergie Renouvelable, encadrés par la labellisation Énergie Partagée.

Article 1 – Forme

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

ASSOCIATION POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE A VILLE D'AVRAY

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'agir dans tous les domaines relevant de la transition énergétique et écologique de Ville d'Avray, du territoire de Grand Paris Seine Ouest et de ses alentours, notamment de la promotion, du développement et de la production des énergies renouvelables.

En particulier, elle s'attache à :

- favoriser l'émergence d'une dynamique locale citoyenne autour des questions énergétiques et écologiques ;
- favoriser les échanges et les collaborations entre élus, citoyens, associations, entreprises, et administrations sur ces mêmes questions ;
- promouvoir la sobriété et accompagner l'efficacité énergétique
- développer des projets de production d'énergie renouvelable à l'échelle locale ;
- étudier les possibilités de création, et le cas échéant créer sous forme de filiale commerciale, d'une ou plusieurs sociétés pour l'exploitation d'énergies renouvelables sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest et des communes proches.

Article 3 – Fonds associatif

Il est constitué un fonds associatif sans droit de reprise qui permettra de financer les projets. Ce fonds associatif sera le cas échéant utilisé pour constituer le capital de la ou des sociétés d'exploitation d'énergies renouvelables visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé dans le périmètre de la commune de Ville d'Avray. Il pourra être modifié par simple décision du Bureau.

Foyer des Associations
Place Charles de Gaulle
92410 - Ville d'Avray

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, souhaitent porter collectivement des projets tels que ceux décrits à l'article 2 ci-dessus, et qui sont à jour de leurs cotisations annuelles. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou toutes personnes dûment mandatées par ces derniers.

Les membres se répartissent en deux Collèges :

- le Collège des personnes physiques ;
- le Collège des personnes morales.

Article 6.1 - Collège des personnes physiques

Le Collège des personnes physiques regroupe les personnes physiques adhérentes à l'association.

Article 6.2 - Collège des personnes morales

Le Collège des personnes morales regroupe les personnes morales adhérentes à l'association.

Article 7 – Conditions d'adhésion

L'adhésion se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion et acquittement de la cotisation annuelle., Les adhésions sont soumises à l'approbation du Bureau. Le montant de l'adhésion est fixé par simple décision du Bureau. La cotisation annuelle est exigible au 1er janvier de chaque année civile.

Article 7.1 – Inscription dans un Collège

L'adhésion s'accompagne automatiquement de l'inscription dans un des Collèges cités à l'article 6 ci-dessus. Le choix du Collège appartient à l'adhérent qui doit se prévaloir de la qualité correspondant au Collège choisi. Ce choix est soumis à l'approbation du Bureau. Un adhérent ne peut être inscrit simultanément dans plusieurs collèges.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association, à quelque titre que ce soit, se perd, par :

- décès ;
- démission, qui doit être adressée par courrier ou courrier électronique au Bureau ;
- non-paiement de la cotisation dans un délai de 8 mois après sa date d'exigibilité ;

- radiation prononcée par le Bureau, pour tout motif grave dont notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur. Dans ce cas, le membre à l'encontre duquel cette mesure est envisagée est invité par lettre recommandée à discuter avec le Bureau, l'ensemble de la procédure devant respecter le droit de la défense.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres ;
- les subventions publiques et privées ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment dons, legs et emprunts bancaires ou privés
- les produits des manifestations qu'elle organise.

Article 10 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau.

Article 11 – Direction de l'association

L'association est dirigée par un Bureau, qui constitue l'organe exécutif et de gestion de l'association.

Le Bureau exerce l'ensemble des pouvoirs de gestion et d'administration de l'association, à l'exception de ceux expressément réservés à l'Assemblée générale par les présents statuts. Il est composé de

3 à 6 personnes élues pour un an parmi ses membres par l'assemblée générale. Les membres du Bureau sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le Bureau peut pourvoir provisoirement à un remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Bureau est composé au moins d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, et au plus de trois administrateurs :

- Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.
- Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de

l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Lors de sa candidature au Bureau, le candidat indique à quel poste il souhaite être élu (Président, Secrétaire, Trésorier ou administrateur).

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Entre deux Assemblées générales ordinaires, le Bureau a la possibilité d'intégrer un ou plusieurs membres par cooptation. Cette cooptation doit faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité des membres du bureau présents ou représentés. Le nombre de membres intégrés en cours d'année ne pourra en aucun cas atteindre le nombre de membres du Bureau initialement élu par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 12 – Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les mois, et toutes les fois que le besoin s'en fait sentir, sur convocation dans un délai raisonnable par son président, ou à la demande d'un de ses membres. Les convocations se font par tout moyen électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion du Bureau. Il peut faire l'objet d'ajouts et de modifications par les membres présents lors de la réunion. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau peut inviter autant que de besoin des adhérents ou des personnes qualifiées lors de ses réunions.

Article 13 – Dispositions communes aux Assemblées générales

Les Assemblées générales rassemblent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du président de l'association ou par des administrateurs représentant au moins un tiers du bureau ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association.

Les convocations se font par courriel (courrier simple pour les membres ne disposant pas de messagerie électronique) deux semaines au moins avant la date de l'assemblée générale. Un ordre du jour est joint à la convocation.

En cas d'empêchement, tout membre peut déléguer ses pouvoirs de vote à un membre présent. Un membre présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

L'assemblée générale pourra statuer valablement lorsque la moitié des membres seront présents ou représentés et uniquement sur les points à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'Assemblée. Les pouvoirs y sont également mentionnés.

Chaque adhérent dispose d'une voix, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport moral du président, le rapport d'activité du Bureau et le rapport financier du trésorier. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Bureau.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, notamment en cas de modification des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à son fonctionnement ou à certains mécanismes de prise de décision. Il aura la même force que les statuts.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs structures de l'économie sociale et solidaire poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Statuts rédigés à Ville d'Avray le 4 avril 2017

Modifiés par l'AGE du 14 novembre 2020

Modifiés par l'AGE du 13 juin 2026

Le Président de l'AGE
Président de l'ATEEVA

Le secrétaire de l'AGE

Règlement intérieur de l'ATEEVA

(Association pour la Transition Énergétique et Écologique à Ville-d'Avray)

13 juin 2026

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'association ATEEVA, en complément de ses statuts.

Il s'impose à l'ensemble des membres de l'association.

Il ne peut en aucun cas contredire les statuts.

Article 2 – Information des membres

Les membres sont informés de la vie de l'association par tout moyen approprié, notamment :

- courriers électroniques,
- réunions,
- outils numériques collaboratifs.

Les comptes rendus des réunions du Bureau et des Assemblées générales sont mis à disposition des membres dans un délai raisonnable.

Article 3 – Assemblées générales : modalités pratiques

En complément des statuts :

- Les Assemblées générales peuvent se tenir en présentiel, en distanciel (visioconférence) ou en format hybride.

- Les votes peuvent être organisés à main levée, à bulletin secret ou par voie électronique.
- Le mode de scrutin est précisé dans la convocation ou décidé en début de séance.
- Le président de séance organise les débats et veille au respect du temps de parole.

Article 4 – Pouvoirs et votes

Les pouvoirs doivent être transmis avant l'ouverture de l'Assemblée générale, selon les modalités indiquées dans la convocation.

En cas de vote électronique, les modalités techniques garantissant la sincérité du scrutin sont précisées par le Bureau.

Article 5 – Fonctionnement du Bureau

Rôle du Président

Le Président est le représentant légal de l'association. A ce titre,

- Il représente l'association auprès des administrations, banques, tribunaux, partenaires, etc.
- Il signe les contrats et documents officiels
- Il convoque et préside les réunions du bureau
- Il convoque les assemblées générales
- Il veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale
- Il assure le bon fonctionnement général de l'association
- Il engage les dépenses ou valide leur engagement après accord du Trésorier

Le Président peut voir sa responsabilité engagée :

- civilement (faute de gestion, non-respect des statuts)
- pénalement (fraude, travail dissimulé, infractions réglementaires, etc.)

Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire gère l'administration et le suivi documentaire de l'association :

- Il rédige les convocations
- En étroite collaboration avec le Président, il prépare les réunions et assemblées
- Il rédige les procès-verbaux
- Il tient les registres de l'association

- Il conserve les archives et administre les outils de travail collaboratifs numériques
- Il suit les adhésions et met à jour la liste des membres
- Il effectue les démarches administratives

Rôle du trésorier

Le Trésorier assure la gestion financière et comptable de l'association :

- Il tient ou fait tenir la comptabilité ;
- Il encaisse les recettes ;
- Il effectue les paiements ;
- Il prépare le budget prévisionnel en étroite collaboration avec le président;
- Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale et rend compte de sa gestion au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit environ toutes les deux semaines. Cette cadence peut ne pas être respectée lors des périodes exceptionnelles (période estivale, les vacances scolaires, etc.). Les membres de l'association, à jour de leur cotisation sont invités permanents aux réunions de bureau. Il organise librement ses travaux.

À ce titre :

- il peut se réunir en présentiel ou à distance ;
- il fixe son ordre du jour ;

il peut inviter toute personne utile à ses travaux Les décisions sont prises :

- de préférence par consensus en application de la méthode 0 objection ;
- à défaut, à la majorité simple.

Le Bureau peut :

- constituer des pôles de travail ;
- désigner des référents ;
- confier des missions spécifiques à certains membres de l'association.

Les comptes rendus des réunions du Bureau sont conservés dans des conditions permettant leur consultation par les membres.

Article 6 – Groupes de travail et projets

Des groupes de travail peuvent être constitués pour développer des projets en lien avec l'objet de l'association.

Chaque groupe :

- est ouvert aux membres volontaires ;
- peut désigner un référent ;
- rend compte régulièrement de ses travaux au Bureau.

Les décisions engageant l'association (financières, juridiques, partenariales) relèvent du Bureau ou de l'Assemblée générale selon les statuts.

Article 7 - Réunions plénières de l'association

Des réunions plénières de l'association sont organisées à une fréquence indicative d'environ une fois tous les deux mois, sur convocation du Bureau.

Ces réunions ont pour objet d'informer les membres sur l'ensemble des activités et de la vie de l'association, notamment sur l'état d'avancement des projets en cours, les actions envisagées, la situation administrative et financière ainsi que toute question présentant un intérêt pour l'association.

Elles constituent également un espace d'échange et de débat permettant aux membres de formuler des observations, propositions ou recommandations relatives au fonctionnement, aux orientations et aux activités de l'association.

Les réunions plénières ne se substituent pas aux assemblées générales statutaires et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel, sauf disposition contraire prévue par les statuts ou décision expresse des organes compétents de l'association.

Article 8 – Engagement des dépenses

Les dépenses sont engagées dans le respect des orientations validées par l'Assemblée générale et des décisions du Bureau.

Le Bureau peut définir :

- des seuils d'engagement,
- des modalités de validation préalable ;
- des modalités de double validation au-delà de certains montants ;

- les personnes habilitées à engager ou régler les dépenses.

Tout engagement significatif doit faire l'objet d'une validation du Bureau.

Article 9 – Remboursement des frais

Les frais engagés par les membres dans le cadre des activités de l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

Les modalités de remboursement sont fixées par le Bureau.

Les membres peuvent également renoncer au remboursement et en faire don à l'association.

Article 10 – Conflits d'intérêts

Tout membre participant à une décision dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect informe le Bureau de cette situation.

Cette obligation concerne notamment les décisions relatives :

- aux sociétés de projet ;
- aux partenaires ;
- aux prestataires ;
- aux opérations financières ;
- aux conventions conclues par l'association.

Le Bureau peut décider que la personne concernée ne participe ni aux débats ni au vote correspondant.

Le Bureau veille à la transparence des décisions et à la prévention des conflits d'intérêts, notamment dans le cadre de projets impliquant des partenaires économiques.

Article 11 – Partenariats et projets externes

Tout partenariat engageant l'association doit être validé par le Bureau.

Les projets impliquant des structures extérieures (entreprises, collectivités, sociétés de projet) doivent respecter :

- l'objet de l'association,
- ses valeurs,
- les principes de transparence
- l'intérêt collectif dans lequel s'inscrit l'association.

Article 12 – Communication et représentation de l'association

Les prises de parole au nom de l'association sont assurées par le Président ou toute personne mandatée par le Bureau.

Les membres s'exprimant publiquement à titre personnel veillent à ne pas laisser entendre qu'ils représentent l'association sans autorisation explicite.

Article 13 – Engagement des membres et respect des règles de fonctionnement

L'adhésion à l'association repose sur un engagement volontaire et bénévole. Chaque membre demeure libre du niveau de participation qu'il souhaite apporter aux activités de l'association.

La responsabilité et les obligations assumées par un membre sont limitées aux missions, délégations ou fonctions qu'il a expressément acceptées.

Les membres s'engagent à respecter :

- les statuts ;
- le présent règlement intérieur ;
- les décisions régulièrement adoptées par les organes de l'association ;
- les valeurs de transition écologique et énergétique,
- un fonctionnement respectueux, collaboratif et transparent.

Article 14 – Procédure en cas de difficulté

En cas de difficulté entre membres ou avec le fonctionnement de l'association :

- une recherche de solution amiable est privilégiée ;
- le Bureau peut être saisi afin d'organiser une médiation ou proposer toute mesure de nature à faciliter la résolution du différend.

Règlement intérieur rédigé à Ville d'Avray le 13 juin 2026

Le Président de l'AGE
Président de l'ATEEVA

Le secrétaire de l'AGE